



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 24/18

Luxembourg, le 1^{er} mars 2018

Arrêts dans les affaires T-85/16 et T-629/16
Shoe Branding Europe BVBA/EUIPO

adidas peut s'opposer à l'enregistrement, comme marque de l'Union, de deux bandes parallèles sur des chaussures

Les marques demandées en l'espèce risquent de tirer indûment profit de la marque antérieure d'adidas représentant trois bandes parallèles sur une chaussure

En 2009 et en 2011, la société belge Shoe Branding Europe a demandé à l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)¹ d'enregistrer deux marques de l'Union européenne (illustration ci-dessous à gauche), l'une pour des articles de chaussures et l'autre pour des chaussures de sécurité et de protection. La société allemande adidas s'est opposée à l'enregistrement de ces marques en invoquant, entre autres, l'une de ses marques reproduite ci-dessous à droite :



Marques demandées à l'enregistrement par Shoe Branding Europe *Marque invoquée par adidas pour s'opposer aux demandes de Shoe Branding Europe*

Par décisions de 2015 et de 2016, l'EUIPO a fait droit aux oppositions d'adidas et a refusé d'enregistrer les deux marques demandées par Shoe Branding Europe.

En particulier, l'EUIPO a considéré que, compte tenu d'une certaine similitude entre les marques en conflit, de l'identité² ou de la similitude³ des produits désignés par ces marques ainsi que de la renommée élevée de la marque antérieure d'adidas, il existait un risque que le public pertinent établisse un lien entre les marques en conflit et que l'usage des marques demandées tire indûment profit de la renommée de la marque d'adidas, sans que cet usage soit en l'espèce justifié par un juste motif.

Par ses arrêts de ce jour, le Tribunal de l'Union européenne rejette les recours que Shoe Branding Europe a introduits à l'encontre des deux décisions de l'EUIPO et confirme ainsi ces dernières.

Selon le Tribunal, l'EUIPO n'a pas commis d'erreur d'appréciation en estimant notamment (i) qu'il était probable que l'usage des marques demandées tire indûment profit de la renommée de la marque d'adidas et (ii) que Shoe Branding Europe n'avait pas démontré l'existence d'un juste motif pour l'usage des marques demandées.

En ce qui concerne la marque demandée par Shoe Branding Europe en 2009 pour des articles de chaussures, il convient de rappeler que le Tribunal se prononce à ce sujet pour la seconde fois. En

¹ À l'époque, l'Office s'appelait encore l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI).

² En ce qui concerne les articles de chaussures.

³ En ce qui concerne les chaussures de sécurité et de protection.

effet, par arrêt du 21 mai 2015 ⁴, le Tribunal avait annulé une précédente décision de l'EUIPO ayant, à tort, conclu à l'absence de toute similitude entre les marques en conflit. Cet arrêt du Tribunal a été confirmé par la Cour de justice par ordonnance du 17 février 2016 ⁵ (voir pour les détails le CP [n° 17/16](#)).

RAPPEL : La marque de l'Union est valable sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne et coexiste avec les marques nationales. Les demandes d'enregistrement d'une marque de l'Union sont adressées à l'EUIPO. Un recours contre ses décisions peut être formé devant le Tribunal.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le texte intégral des arrêts ([T-85/16](#) et [T-629/16](#)) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205.

⁴ Arrêt du Tribunal du 21 mai 2015, adidas/OHMI ([T-145/14](#)).

⁵ Ordonnance de la Cour du 17 février 2016, Shoe Branding Europe/adidas ([C-396/15 P](#)).